



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HELIO PRINT

6 route de la Ferté sous Jouarre
Lieu-dit La Petite Plaine
77440 Mary-Sur-Marne

Références : E/26-0075
Code AIOT : 0006501529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement HELIO PRINT implanté 6, route de la Ferté-sous-Jouarre Lieu-dit La Petite Plaine 77440 Mary-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite consiste en particulier à faire le point sur les non-conformités observées lors de la précédente inspection réalisée en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIO PRINT
- 6, route de la Ferté-sous-Jouarre Lieu-dit La Petite Plaine 77440 Mary-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIO PRINT imprime des journaux, magazines, catalogues et publicités pour les grandes surfaces notamment au travers de deux procédés d'impression dits « offset » et « héliogravure ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	État des stocks des encres et toluène	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 8.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des documents justifiant du respect des valeurs limites d'émission en Aluminium, du suivi des anomalies issues de la station de traitement des effluents aqueux et du suivi des dispositifs de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure réalisée par l'exploitant consiste :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en la mesure en continu à l'émission des COV,- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement desdits effluents. <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait mesurer semestriellement par un organisme extérieur agréé les composés/paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives offset, les COV non méthanique , les NOx, le CO, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés pour chacun des 2 points de rejet tels que visés à l'article 3.2.2.3,- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives héliogravure, les COV non méthanique , la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet tel que visé à l'article 3.2.2.4. <p>III. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un rapport en date du 27/11/2025 relatif au contrôle des émissions atmosphériques des installations (incinérateur MAN1, Offset MAN2, Récupérateur de solvants, chaudière vapeur, cuivrage, chromage) réalisé par son nouveau prestataire (société ENTIME) en mai et juillet 2025. Le rapport indique des dépassements des VLE :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les concentration et flux en alcalinité et SO2 pour le chromage,• pour les concentration et flux en acidité pour le cuivrage. <p>Selon l'exploitant, ces dépassements seraient liés à une panne survenue sur le circuit de traitement de l'alcalinité. Un nouveau contrôle est prévu en décembre 2025 afin de s'assurer que les mesures mises en place permettent de respecter les VLE.</p> <p>Concernant l'installation Offset MAN 2, les travaux réalisés (changement d'injecteur) semblent montrer leur efficacité puisque les VLE sont désormais respectées.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques et, en cas de persistance des dépassements des VLE pour le chromage et le cuivrage, proposer des mesures de mise en conformité des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisée par l'exploitant consiste à la vérification du bon fonctionnement de chacun des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel dudit atelier.</p> <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme extérieur agréé une mesure au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations de l'ensemble des composés/paramètres tels que visés à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p> <p>III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées annuellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis les estimations des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie pour les années 2023 et 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une estimation des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie pour les années 2023, 2024 et 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : <p>V. Des mesures portant sur l'ensemble des composés/paramètres (y compris le pH, le cadmium, le cyanure et le débit total des effluents provenant de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement) visés à l'article 4.4.7.4 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p>
Constats : <p>Selon l'exploitant, les échanges avec le fournisseur du coagulant ont permis d'améliorer les rejets aqueux, notamment de respecter les valeurs limites en pH. Toutefois, des dépassements de la VLE en Aluminium persistent. L'exploitant poursuit ses échanges avec son fournisseur. Un compte-rendu des échanges pourra être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier que des échanges sont organisés avec son fournisseur afin de trouver le coagulant le plus adapté, lui permettant de respecter les valeurs limites en Aluminium prescrites dans son arrêté préfectoral. Un compte-rendu des échanges pourra être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</p>
Constats : <p>Selon l'exploitant, les échanges sont en cours avec son fournisseur afin de remplacer le coagulant</p>

actuellement utilisé dans la STEP et respecter les valeurs limites d'émissions pour le paramètre Aluminium.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier des démarches effectuées auprès de son fournisseur afin d'améliorer le traitement des effluents issus de l'atelier de galvanoplastie, notamment le remplacement éventuel du coagulant actuellement utilisé dans la STEP. Il doit justifier du respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre Aluminium.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
<p>Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place un suivi informatisé des anomalies observées par le personnel en charge de la STEP. Toutefois, le personnel n'explique pas les causes des dépassements constatés lors des contrôles des effluents aqueux, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de respecter les VLE applicables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les mesures prises pour améliorer le suivi des anomalies et expliciter les causes des dépassements constatés lors des contrôles des effluents aqueux, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de respecter les VLE applicables.</p> <p>Il doit justifier la mise en place d'un outil informatique permettant d'alerter le personnel en charge de la STEP de toute anomalie/dépassement mesuré sur l'un des paramètres contrôlés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du P.O.I.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
Prescription contrôlée : <p>La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre - 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Remettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en tenant compte des modifications intervenues sur le site,- Transmettre la version actualisée (papier et informatique) de son P.O.I. à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours,- Réaliser un exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé,- Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice de défense incendie.
Constats : <p>L'exploitant a fait réaliser un exercice POI. Le compte-rendu a été transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Du fait des évolutions récentes intervenues sur le site (arrêt d'une ligne de production hélios, départ de salariés,...), la mise à jour du POI a pris du retard. Il sera finalisé et transmis à la fin du 1er trimestre 2026.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit transmettre la dernière version actualisée du POI à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention dans l'hypothèse d'un accident/incident (exutoires, systèmes de détection et d'extinction d'incendie, portes coupe-feu, extincteurs, équipements de protection individuels, etc.) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p>

Sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier les dispositions du Code du travail, l'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses moyens d'intervention par des organismes agréés. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dates de réalisation ou de programmation des contrôles au titre de l'année 2025 :

- Extincteurs : société EUROFEU, du 01/12/25 au 24/12/25
- Désenfumage : société EUROFEU, 21/02/2025. Le prochain contrôle est prévu en février 2026.
- RIA : société EUROFEU, du 01/12/25 au 24/12/25
- Poteaux incendie : société EUROFEU, 09/12/2025
- Portes coupe-feu : société SMS, 02/12/2025
- Détection incendie : société SMS, 26/11/2025
- Sprinklage : société 2AI,
- Installations électriques : société APAVE, du 12/09/2025 au 04/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports des contrôles (extincteurs, RIA, sprinklage, poteaux incendie, portes coupe-feu, détection incendie, installations électriques) réalisés en fin d'année 2025, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks des encres et toluène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks des encres et toluène présents sur le site. Cet état des stocks est tenu en toute circonstance à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks des encres (par couleur) et du toluène. Cet état informatisé est accessible en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

